



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
«réalisation d'un ensemble de bureaux
et de logements au chemin de Catupolan»
sur la commune de Vaulx-en-Velin (Rhône)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00141
G 2016-2985**

06 OCT. 2016

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 6/09/2016, déposée par la société «ANAHOME IMMOBILIER» et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00141 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 7 septembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 7 septembre 2016 ;

Considérant le projet décrit dans le formulaire d'examen au cas par cas et ses annexes concernant un demande de permis de construire visant à autoriser la réalisation d'un programme de bâtiments à vocation de bureau et de logements :

- la réalisation de 11 000m² de surface de plancher répartis sur 5 bâtiments de niveau R+4 à R+5,
- la démolition et dépollution des bâtiments existants,
- l'aménagement d'un terrain de 7 900 m² et la rétrocession de 526m² complémentaires à la collectivité,
- la réalisation de 177 places de stationnement,
- l'aménagement de voiries internes, de cheminement piétons et d'espaces publics ;

Considérant l'absence au sein du Plan Local d'Urbanisme du Grand Lyon concernant le territoire de la commune, d'une évaluation environnementale au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, qui permettrait l'opération ;

Considérant le besoin de dépollution des bâtiments et des sols existants démontré par l'étude de diagnostic de la qualité des sols datée du 15 juillet 2015 et qui sera engagé par la société actuellement propriétaire du tènement au titre de son statut d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à déclaration ;

Considérant les recommandations du rapport diagnostic de pollution visant à opérer un suivi des terrassements par un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués pour réceptionner les fonds de fouille en cas de présence d'impact résiduel suite à la dépollution du terrain et qui permettra une analyse complémentaire pour vérifier la compatibilité du site avec l'usage futur ;

Considérant l'absence de programme de travaux au sens du fonctionnement urbain et environnemental du site entre cette opération et les opérations voisines identifiées sur ce secteur ;

Considérant le classement du site de projet au sein d'une zone UC1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme du Grand Lyon, permettant la réalisation de l'opération ;

Considérant l'occupation actuelle du site et la nature de l'opération poursuivie constituant une opération de renouvellement du tissu urbain et développant des densités de bâti et de logements compatibles avec les orientations de développement durable retenues par la collectivité sur son territoire ;

Considérant la proximité du site avec le projet développé de « Boulevard Urbain Est » qui sera générateur de bruit, mais n'aboutit pas à une aggravation notable de l'ambiance sonore existante du secteur ;

Considérant que la réalisation du projet de présente pas de risque d'incidence significatif sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le maître d'ouvrage, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne nécessite pas la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le **« projet de réalisation d'un ensemble de bureaux et de logements au chemin de Catupolan »** sur la commune de Vaulx-en-Velin dans le département du Rhône, déposé par la société « ANAHOME IMMOBILIER » et enregistré sous le numéro 2016-ARA-DP-00141, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne l'autorisation de défrichement, et la réglementation relative aux « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le Préfet de région



de chef de Pôle AE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03